

## NOTE DE SERVICE

\*\*\*\*\*

En application du décret N° 95-210 du 13 Novembre 1995, la prime de rendement instituée au profit de l'Administration des Impôts est répartie comme suit en tenant compte du Grade, de la Fonction et de l'assiduité.

Les Fonctions retenues sont celles dont les nominations relèvent de la compétence du Gouvernement et de l'Administration fiscale.

Modalités	Nombre de Parts
1- Répartition selon le grade	
- Catégorie A3 Supérieure	20
- Catégorie A1	18
- Catégorie A2	16
- Catégorie B	14
- Catégorie C	12
- Catégorie D	10
- Catégorie E, F, G	8
2- Répartition selon les fonctions	
- Directeur Général	10
- Directeur Central	8
- Directeur Régional, Chef de Service et receveur principal	6
- Divisionnaire, Receveur EDT, Chef de brigade	4

Pour tenir compte de l'Assiduité, des registres de présence seront tenus dans chaque entité administrative.

Ces registres devront contenir les indications suivantes:

- Noms et Prénoms des Agents
- Grades des Agents
- Fonctions occupées
- Dates et heures d'arrivée et de départ

Les heures de retard ou d'absence non autorisées, totalisant sept (7) heures, sont considérées comme journée d'absence à déduire des journées de présence pour le calcul de la prime.

Le droit à la prime de rendement court à partir d'un an d'ancienneté et d'activité effective à la Direction Générale des Impôts, la date de prise de service faisant foi.

Ce droit se perd définitivement à la retraite et en cas de décès, la date de cessation de service ou de décès faisant foi.

Les agents en congé et en formation sont considérés comme en activité, mais le droit à la prime de rendement se perd en cas de prolongation non reconnue par l'administration.

Les agents détachés ou mis en disponibilité sont exclus de la liste des ayant droit au cours de la période d'absence à la Direction Générale des Impôts.

Les Directeurs centraux et régionaux sont chargés de la stricte application de la présente note de service pour les structures relevant de leur domaine de compétence.

Fait à Brazzaville, le 11 Juin 1995

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



Daniel MANKOU

Ampliations

SGI	2
DCentraux	9
DRR	2
DRR	2
DRR	2
DRR	2
DRR	3